

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Commune d'Echiré

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande de permis de construire
une centrale solaire photovoltaïque au sol
par la société URBA 337.**

Arrêté d'ouverture d'enquête du 24 Août 2022
de Madame la Préfète des Deux-Sèvres.
Décision TA n° E22000088/86 du 22 Août 2022
Enquête du 27 septembre 2022 au 28 octobre 2022
Commissaire enquêteur : Christian Chevalier

Pièce 3 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Ce dossier comporte 3 pièces
Le rapport d'enquête (Pièce n°1)
Les annexes au rapport d'enquête (Pièce n°2)
► **Les conclusions motivées (Pièce n°3)**

DESTINATAIRES :

Madame la Préfète du département des Deux-Sèvres à Niort
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS	3
2. - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
2.1. - Sur la conformité de l'enquête	3
2.2. - Sur le dossier mis à l'enquête :	4
3. - SUR L'IMPLICATION DU PUBLIC	4
3.1. - Les observations	4
3.2. - L'ambiance.....	5
4. - PROPOS CONCLUSIFS	5
4.1. - Généralités.....	5
4.2. - Situation particulière	6
4.2.1. L'état des lieux actuel.....	6
4.2.2. L'état des lieux après projet	7
4.2.3. -Les effets permanents de la centrale photovoltaïque solaire au sol.....	7
4.2.3.1. Effets sur l'occupation des sols	7
4.2.3.2. Effets sur la santé humaine.....	10
4.2.3.3. Incidences sur la biodiversité	10
4.2.3.4. Effets sur le paysage.....	11
4.2.4. -Le raccordement électrique externe.....	11
4.2.5. Le climat	11
4.2.6. L'emploi	11
4.2.7. Le foncier	12
4.2.8. Le démantèlement	12
4.2.9. Les remarques sur le dossier	12
4.3. Questions du commissaire enquêteur	13
4.4. Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage.....	14
5. - AVIS MOTIVE	14
5.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	14
5.2. - FORMULATION DE L'AVIS	17

1. AVANT PROPOS :

La SAS URBA 337 a été créée par URBASOLAR pour porter le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « Piémont » sur le territoire de la commune d'Echiré dans le département des Deux-Sèvres.

Acteur intégré, URBASOLAR exploite à ce jour un parc de 900 MW constitué de 650 centrales photovoltaïques.

Le site du projet se situe sur l'emplacement d'une ancienne décharge communale dont le foncier appartiendrait à un particulier non identifié au dossier d'enquête.

Ce projet comprend la pose de 4 464 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 500 Wc, regroupés dans 248 tables placées à une hauteur minimale de 0,80m et une hauteur maximale de 2,50 m, recouvrant près de 11 600 m². En outre l'installation comprendra également des câblages, un poste de transformation, un poste de livraison, un local de maintenance, une piste de circulation lourde, une citerne incendie de 120 m³. Son exploitation immobilisera 2,4 ha en zone naturelle N du PLU, dans laquelle les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont admises.

Le choix du site répond à divers enjeux, tels que la valorisation des parcelles en termes d'occupation, l'adéquation avec les objectifs du SDRADDET Nouvelle-Aquitaine, l'impact social positif à travers la pérennisation d'emplois.

La période dévolue à l'expression du public étant close, il appartient au commissaire enquêteur de tirer des conclusions et d'émettre un avis motivé qui s'appuiera en substance sur le constat suivant.

2. - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : ***la conformité de l'enquête, le dossier présenté à l'enquête, les observations et propositions recueillies. Ces points participent à étayer l'avis que va rendre le commissaire enquêteur.***

2.1. - Sur la conformité de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article R.122.2 du Code de l'environnement, rubrique 30 du tableau annexé, le parc solaire en projet d'une puissance supérieure à 1 000 kWc est soumis à évaluation environnementale. Ces dispositions ont été observés.

Soumis aux règles de l'urbanisme, le projet s'inscrit en zone N du Plan local d'urbanisme en vigueur de la commune d'Echiré, zone où le photovoltaïque est admis. Un courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 01 janvier 2022 confirme l'autorisation de ce type d'installation dans cette zone.

L'enquête publique résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. L'arrêté préfectoral de référence précise les conditions d'organisation de cette enquête publique. Il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur inscrit sur la liste du département des Deux-Sèvres.

Le public a pu librement s'exprimer par les moyens habituels en déposant s'il le souhaitait des observations et propositions, directement sur le registre d'enquête, par courrier postal adressé en mairie d'Echiré ou déposé en ce lieu, par courrier électronique à une adresse dédiée en préfecture des Deux-Sèvres ou bien encore verbalement auprès du

commissaire enquêteur. Ce dernier s'est strictement conformé aux dispositions de l'Arrêté d'ouverture d'enquête et il n'a pas constaté de manquement de la part des divers acteurs désignés.

Il convient de noter que le projet s'inscrit pour partie dans la zone inconstructible des 100m à partir de l'axe de l'autoroute A83. Une dérogation à la loi Barnier prescrivant cette inconstructibilité a été approuvée en conseil communautaire réuni le 26 septembre 2022 pour diminuer cette zone et la porter à 50 m. Le PLU de la commune d'Echiré sera modifié en conséquence (Cf annexe 10).

Il ressort donc que l'obstacle légal qui subsistait est maintenant levé, que le projet est conforme aux textes légaux qui le régissent et que l'enquête publique s'est déroulée selon les textes en vigueur.

2.2. – Sur le dossier mis à l'enquête :

Dès sa réception, le commissaire enquêteur a procédé à une lecture approfondie du dossier soumis à l'enquête publique.

Ce dossier s'est révélé relativement volumineux et détaillé. Parfois redondant, la totalité de son contenu est difficilement assimilable pour le grand public. Dans sa globalité, le dossier comprend bien l'ensemble des documents requis s'agissant de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. Ces documents permettent d'apprécier la nature et le contour du projet présenté.

Il convient de noter que la redondance des informations portées au présent dossier a tendance à se généraliser. Il résulte que l'abondance et la complexité des données exigées par la réglementation, rendent le plus souvent ces documents inintelligibles pour un grand nombre des lecteurs.

Pour autant, le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement placé dans un fascicule séparé en tête de dossier décrit parfaitement le projet et contient les principaux éléments de compréhension.

De ce point de vue, le projet est lisible et compréhensible.

3. – SUR L'IMPLICATION DU PUBLIC

3.1. – Les observations

Le public a très peu fréquenté les permanences du commissaire enquêteur.

Monsieur le maire d'Echiré a été rencontré ainsi que son adjoint en charge de l'environnement.

1 observation relative à la propriété du foncier utile au projet fait ressortir un contentieux à cet égard. Son auteur dit être encore le propriétaire jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le liquidateur du bien ;

1 observation de l'entreprise de travaux publics Colas est favorable au projet car génératrice d'emplois ;

1 observation de l'association environnementale Deux-Sèvres, Nature, Environnement, est favorable au projet sous certaines conditions.

1 observation de l'association Europe écologie les verts contient diverses réserves.

D'une manière générale, le projet est bien accueilli. Il ne fait l'objet d'aucun rejet. Il est soutenu par la municipalité d'Echiré. Aucun des 3302 Echiréens et les

Echiréennes n'a émis la moindre remarque.

3.2. – L'ambiance

La mesure de l'ambiance autour de l'enquête publique relève en partie du comportement des personnes rencontrées lors des permanences, mais aussi du ton perceptible dans les divers écrits.

Les rares personnes rencontrées se sont montrées très courtoises, de même que les élus et le personnel municipal.

Les rares écrits sont plutôt consensuels et constructifs. Le ton de celui de l'association Europe Ecologie les Verts est plus péremptoire et critique.

En synthèse, l'ambiance autour de l'enquête peut être qualifiée de très bonne.

4. – PROPOS CONCLUSIFS

4.1. - Généralités

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique qui aspire à des changements. Ces changements répondent à des engagements européens et sont inscrits dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte, promulguée en 2015.

Cette transition intègre plusieurs objectifs clairs et chiffrés inscrits dans la loi. Tous répondent à un même enjeu majeur : diminuer l'impact environnemental du système énergétique français, une diminution qui bénéficiera à la planète comme à la nation et engagera à la fois les citoyens, les entreprises et les territoires.

Plus clairement, la transition énergétique vise les objectifs suivants :

- Une réduction des émissions de gaz à effet de serre répondant à l'objectif européen de - 40 % en 2030 ;
- Une réduction de la consommation d'énergies fossiles de - 30 % d'ici 2030 ;
- Une réduction de la part du nucléaire à la moitié de la production d'électricité ;
- Une réduction de la consommation d'énergie globale de - 20 % d'ici 2030 puis - 50 % d'ici 2050 ;
- Une réduction de moitié du volume de déchets en décharge d'ici 2050 ;
- Une augmentation de la part des énergies renouvelables pour atteindre 40 % de la production d'électricité et 32 % de la consommation énergétique en 2030.

Le projet d'Echiré qui consiste en la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol comprenant 4 464 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 500 Wc, regroupés dans 248 tables placées à une hauteur minimale de 0,80m et une hauteur maximale de 2,50 m répond bien pour partie aux objectifs décrits ci-dessus.

Outre les éléments techniques figurant au dossier d'enquête, le public doit disposer d'informations plus élémentaires sur le sujet qu'il est appelé à commenter. C'est le sens même de l'enquête publique qui permet à quiconque de faire, en toute connaissance, des observations ou propositions sur un tel projet d'ordre environnemental.

Il est donc apparu au commissaire enquêteur qu'il se devait d'apporter ici quelques éléments de compréhension supplémentaires :

L'énergie solaire fait partie des nouvelles sources d'énergies renouvelables. Elle désigne l'énergie récupérée par des panneaux solaires pour la transformer en électricité.

L'électricité photovoltaïque est produite à partir d'une technologie permettant de convertir l'énergie solaire (photons) en énergie électrique.

Un panneau photovoltaïque est un capteur composé de cellules photovoltaïques dont le nombre varie selon les générations de panneaux. C'est un onduleur qui transforme le courant continu en courant alternatif et donc en électricité.

La quantité d'électricité produite dépend de la puissance du panneau, exprimée en Watt crête (Wc) et de son rendement (la quantité d'énergie qu'il peut capter).

En bref, le schéma de production de l'électricité avec un panneau solaire photovoltaïque est le suivant :

- Les photons viennent frapper les cellules photovoltaïques,
- Les électrons se déplacent alors produisant un courant électrique continu,
- Ce courant électrique continu est transformé en courant alternatif grâce aux onduleurs.

Chaque cellule est produite à l'aide d'un matériau semi-conducteur appelé silicium.

On définit souvent un panneau solaire photovoltaïque par sa puissance crête (en watt-crête ou Wc). Cette donnée correspond à la puissance maximale que peut délivrer le panneau dans des conditions optimales d'ensoleillement. Pour autant, un watt de puissance ne produira pas la même quantité d'électricité si le panneau solaire photovoltaïque est au Nord de la France ou s'il est au Sud. En effet, la quantité et la qualité du rayonnement solaire dans une zone donnée conditionne beaucoup la production d'électricité.

Le recyclage des panneaux solaires s'est considérablement développé. Qu'ils aient été construits en Chine ou en Europe, ils sont recyclables entre 95 et 99%. Contrairement aux idées reçues, la grande majorité des panneaux photovoltaïque ne contient pas de « terres rares ». Ils sont constitués de silicium cristallin, élément que l'on extrait du sable ou du quartz et qui, comme le verre, est à 100 % recyclable.

En synthèse, l'énergie solaire est une énergie renouvelable intermittente ou variable dont la disponibilité varie fortement sans possibilité de contrôle. Pour autant elle a pour avantage d'être inépuisable à l'échelle humaine et faiblement émettrice de CO₂, pratiquement sans nuisance pour l'environnement et les riverains. Complémentaire de la production d'électricité d'origine fossile ou nucléaire, elle contribue à la réduction de ce type de production et s'inscrit dans les objectifs de la loi de 2015. Si l'on en croit certaines études, la production d'électricité serait la première source d'émission de CO₂ dans le monde en raison de l'utilisation d'énergies fossiles comme le charbon et le gaz. En conclusion, le charbon était l'énergie du 19^{ème} siècle, le pétrole celle du 20^{ème} siècle et l'électricité bas carbone sera celle du 21^{ème} siècle.

4.2. - Situation particulière

4.2.1. *L'état des lieux actuel*

Le projet de la centrale solaire photovoltaïque se situe à l'emplacement d'une ancienne décharge communale complètement à l'écart de toute urbanisation, en limite des communes de Cherveux et de Saint-Gelais. En surface ce sont divers gravats qui sont apparents. Les lieux sont pratiquement à l'abandon et une végétation naturelle telle que ronciers et arbustes divers s'en est emparée. Une haute et solide barrière métallique interdit l'entrée principale du site.

La réalisation du projet à cet endroit ne pourra que valoriser cet espace stérile et disgracieux.

4.2.2. *L'état des lieux après projet*

Après projet, une grande partie de cette ancienne décharge sera judicieusement valorisée. La végétation sauvage et envahissante aura disparue au profit d'un outil productif scindé en deux blocs de surfaces inégales. Cette disposition s'imposait pour conserver un espace boisé utile tant au plan floristique que faunistique. La préservation des haies de ceinture sera complétée par de nouvelles plantations dans la partie ouest jouxtant l'autoroute A83.

L'ensemble sera sécurisé tant au plan de l'incendie notamment par l'apport d'une citerne à eau de 120 m³ et la construction d'un chemin périphérique enherbé dédié aux véhicules de secours et d'entretien, qu'au plan intrusif par la mise en place d'une solide clôture de grillage tressé haute de 2 m, comportant deux portails d'entrée larges de 6 m fermés à clé, l'un desservant le site du nord, l'autre celui du sud et d'un système de surveillance par caméras.

La réalisation du projet réunira de nombreux avantages tant au plan de l'esthétique du site qu'à celui de son utilité. S'agissant de l'esthétique, il sera peu visible sinon des rares usagers du chemin qui le borde et de ceux plus nombreux de l'autoroute A83 qui pourront à peine l'entrevoir. S'agissant de son utilité, le site passera de l'état de friche à celui d'une production industrielle d'intérêt collectif. Par ailleurs il ne constituera pas un frein à l'urbanisation et n'aura aucun effet sur la consommation d'espace agricole.

4.2.3. *-Les effets permanents de la centrale photovoltaïque solaire au sol*

4.2.3.1. *Effets sur l'occupation des sols*

Aucun défrichement ne sera pratiqué dans le cadre du projet, les boisements présents (forêts mélangées), seront maintenus.

L'urbanisme à Échiré est réglementé par un PLU approuvé le 18/10/2013. Il a été modifié et approuvé par le Conseil d'agglomération du Niortais le 10 février 2020. Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque se trouve en totalité en zone naturelle (zone N), compatible de ce point de vue avec le document d'urbanisme de la commune.

S'agissant des schémas directeur et d'aménagement et de gestion des eaux et leurs orientations et dispositions, le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne de même qu'avec les objectifs prédéfinis du SAGE Sèvre-Niortaise et Marais Poitevin.

Pour autant, le projet, tel que défini, empiète la bande des 100 m de l'axe de l'autoroute A83 dans laquelle toute construction est interdite au regard de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier. Le projet ne peut être réalisé en l'état sans une dérogation à cette loi. Saisi, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Niortais demande qu'une enquête publique soit diligentée en vue d'une dérogation à la loi Barnier pour permettre la réduction de la bande de 100 m en la ramenant à 50 m.

Cette enquête publique a conduit à s'interroger sur un possible éblouissement des usagers de l'autoroute A83 lors de leur passage à proximité de la centrale photovoltaïque d'Echiré. A ce titre le responsable de développement URBASOLAR, maître d'ouvrage du projet et le responsable du tronçon d'autoroute considéré sont interrogés par courrier.

Il ressort que pour le responsable URBASOLAR, une étude d'éblouissement conduite par Cythélia permet de démontrer que, grâce à la configuration du site, à la création et au renforcement des masques végétaux, le risque d'éblouissement est très fortement atténué.

Pour sa part, le responsable du secteur de l'Autoroute A83 indique que URBASOLAR a bien pris en compte ses préconisations et le risque inhérent à l'éblouissement des usagers de l'autoroute dans le secteur du projet. Il émet un avis favorable à la demande de diminuer la bande de 100 m pour la porter à 50 m et précise bien que cette dérogation ne s'applique qu'au niveau des parcelles YM 16 et 17 du document d'urbanisme de la commune d'Echiré.

Le photomontage ci-dessous figurant au dossier d'enquête permettait de se faire une idée de la vue qu'aurait l'utilisateur de l'autoroute A83 vers la centrale photovoltaïque, vue fugace en raison de la vitesse élevée des véhicules sur ce type de voie routière.



Le paysage photographié ayant servi de support au photomontage a notamment évolué en ce sens que la végétation s'est fortement développée et que la visibilité depuis l'autoroute A83 vers le site est devenue presque inexistante. Les deux clichés qui suivent, pris le 3 octobre 2022 par le commissaire enquêteur le montrent.

Depuis le site du projet, dans une étroite trouée de la haie de ceinture actuelle, il est permis d'apercevoir le haut de la cabine d'un camion de passage.

Depuis le pont enjambant l'autoroute A83, vue de la même trouée dans la haie laissant à peine entrevoir le site du projet depuis un véhicule de passage.

Dans ces conditions, et avec de surcroît la plantation d'une haie supplémentaire dans ce secteur, le risque d'éblouissement des usagers de l'autoroute A 83 devrait être écarté.



4.2.3.2. Effets sur la santé humaine

Les bruits et vibrations :

La plus grande partie des équipements de l'installation n'émet aucun bruit. Les sources sonores du site proviennent uniquement du fonctionnement des locaux techniques (local d'exploitation, poste de conversion et de livraison), à leurs abords immédiats. Ces niveaux sonores seront réduits par la présence de la végétation environnante existante et la distance avec les premiers tiers (environ 880 m entre la clôture de la centrale et l'habitation la plus proche). Aucune émission sonore nocturne n'aura lieu, les installations étant à l'arrêt.

Aucune vibration n'est envisagée.

Seuls les onduleurs et les transformateurs des locaux techniques sont à l'origine d'émissions sonores de faible intensité.

En synthèse, les incidences du projet en termes de bruit seront très limitées. Aucune vibration n'est envisagée.

Les champs électromagnétiques :

Tout courant électrique génère un champ électrique et un champ magnétique autour des câbles qui transportent le courant, et à proximité des appareils alimentés par ce courant. Le champ électrique provient de la tension électrique. Il est mesuré en volt par mètre (V/m) et il est arrêté par des matériaux communs, tels que le bois ou le métal. L'intensité des champs électriques générés autour des appareils domestiques sont de l'ordre de 500 V/m. Elle diminue fortement avec la distance. Le champ magnétique provient du courant électrique. Il est mesuré en tesla (T) et passe facilement au travers des matériaux. Lorsqu'ils sont générés par des appareils domestiques, l'intensité de ces champs dépasse rarement les 150 mT à proximité. Elle diminue fortement avec la distance, mais les matériaux courants ne l'arrêtent pas.

Le champ électromagnétique qui serait généré par la centrale photovoltaïque au sol d'Échiré n'aura aucun impact sur la santé humaine au niveau des habitations et des activités riveraines.

4.2.3.3. Incidences sur la biodiversité

Aucun habitat présent sur le site n'est patrimonial ou d'intérêt communautaire.

S'agissant de la faune, si les haies et la majorité des friches arbustives sont épargnées, aucune perte notable d'habitat potentiellement dommageable n'est attendue pour les espèces. La réalisation des travaux en période favorable sera bénéfique pour l'avifaune et les amphibiens.

En synthèse, le projet induit une perte d'habitat globalement faible. Toutefois, la perte d'un ha de ronciers sera potentiellement dommageable pour les oiseaux et les reptiles.

4.2.3.4. Effets sur le paysage

Une portion du site du projet est longée à l'ouest par l'autoroute A83, fortement fréquentée. Compte tenu de sa vitesse de déplacement, l'utilisateur pourra apercevoir brièvement une partie de la centrale, filtrée, par des arbustes qui se dressent entre lui et le site d'étude.

L'analyse des inter-visibilités a démontré qu'il est possible de percevoir le site du projet depuis d'autres axes de circulation essentiellement représentés par des chemins agricoles peu fréquentés.

Globalement, l'ensemble des impacts paysagers permanents de la centrale photovoltaïque au sol sur les axes de circulation peut être qualifiée de très faible.

4.2.4. -Le raccordement électrique externe

Le réseau électrique externe relie le poste de livraison au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Ce réseau est réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS / ELD ou RTE). L'étude de raccordement "engageante" de la centrale photovoltaïque ne peut être demandée auprès d'ENEDIS qu'une fois le permis de construire obtenu. Au stade de l'étude d'impact, le Maître d'ouvrage ne peut confirmer qu'ENEDIS choisira le poste source de Niort distant d'environ 7,5 km. A l'évidence, quel que soit son tracé, enterré, il n'aura aucune incidence sur le paysage.

Dans ces conditions, les modalités de raccordement externe ne peuvent donc constituer un élément à prendre en considération dans les conclusions de la présente enquête publique.

4.2.5. Le climat

Les données climatiques relatives à l'ensoleillement de la zone d'étude se trouvent sur la station Météo France de Niort (79), à environ 10 km au sud du site d'étude pour la période 1981-2010 : La durée moyenne d'ensoleillement est de 1 980,3 h par an, soit près de 5,4 h en moyenne par jour. Le nombre moyen de jours avec un bon ensoleillement est de 75 jours par an.

La zone d'étude est modérément ensoleillée, avec seulement 55h d'ensoleillement en moyenne au mois de décembre.

De ce point de vue, le site d'étude ne bénéficierait pas de conditions optimales d'ensoleillement. Pour autant les chiffres indiqués datent de 2010 et ne reflètent pas le réchauffement climatique constaté au cours des dernières années qui tend de toute vraisemblance à s'accroître davantage.

4.2.6. L'emploi

Le responsable de l'entreprise de travaux publics Colas se dit favorable au projet dont la réalisation pourrait induire l'emploi de 6 personnes pendant environ 3 mois.

Les indications portées au volet social du dossier d'enquête sont alors avérées.

4.2.7. *Le foncier*

Le dossier d'enquête ne fait pas état de l'identité du propriétaire du foncier utile au projet. A cet égard, un litige subsisterait si l'on en croit la contribution de Monsieur Jean-François MENU qui dit en être l'actuel propriétaire.

« En synthèse, Monsieur MENU propriétaire des terrains concernés par le projet a été déclaré en liquidation judiciaire par jugement du TGI de Niort. Par ordonnance, le juge commissaire a autorisé le liquidateur à céder les parcelles au Groupement Foncier Agricole (GFA)Pilot. Après un litige avec la SAFER rallongeant les démarches, la Cour de Cassation a autorisé une nouvelle fois le GFA à procéder au rachat ».

A ce jour, le litige n'est pas définitivement réglé et le propriétaire des principales parcelles constituant le site du projet reste à déterminer.

4.2.8. *Le démantèlement*

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien encore que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Dans cette dernière hypothèse, à la fin de l'exploitation, URBA 337 engagera une cessation d'activité, impliquant le démantèlement de la centrale solaire photovoltaïque et la remise en état du site, conformément aux obligations qui lui incomberont dans le cadre du bail.

Le projet de réaménagement se fera alors en concertation avec le propriétaire des terrains ainsi que les intervenants, afin que le site soit compatible avec son usage futur.

Outre l'expiration ordinaire du bail, la remise en état du site pourrait intervenir en toute autre circonstance y mettant fin par anticipation, telle que la résiliation du contrat d'électricité, la cessation d'exploitation ou tout bouleversement économique.

La plupart des matériaux utilisés (fer, aluminium, cuivre) sont recyclables. Ils sont récupérés, revendus et/ou recyclés. Après la déconnection totale des structures électriques, toutes les installations seront démantelées : Le démontage des tables de support y compris les pieux battus, le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison), l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines, le démontage de la clôture périphérique.

4.2.9. *Les remarques sur le dossier*

Bien qu'émettant un avis favorable au projet, l'association environnementale Deux-Sèvres Nature Environnement met en exergue quelques points de vigilance résumés ci-après dont elle souhaite vivement la prise en compte par le pétitionnaire :

-L'intégration dans le dossier de ZNIEFF 540030025 « Méandres de la Vallée de la Sèvre Niortaise ;

-DSNE recense 53 espèces de papillons de jour, alors le dossier ne fait état que de 16. Vu le potentiel sur le site de cette espèce, elle regrette qu'il n'ait pas été fait mention de la

recherche/observation d'Origan, seule plante hôte de cette espèce ;
-L'entretien raisonné du site devrait être mieux détaillé ;
-La hauteur minimale de 0,80 cm des tables est insuffisante pour le pâturage d'ovins ou pour le fauchage mécanique. DSNE préconise d'élever cette hauteur à 1 m et que cette préconisation soit intégrée dans la conception de la centrale photovoltaïque.

Sur cette première remarque, à l'aide d'un inventaire détaillé qu'il présente, le pétitionnaire y répond en détail, ce qui ne conduirait pas à une évolution du dossier. Par ailleurs, selon sa propre expérience, une hauteur minimum des tables n'est pas incompatible avec le pâturage ovin.

Pour sa part, l'association Europe Ecologie Les Verts, à l'instar de Deux-Sèvres Nature Environnement souhaite que la hauteur minimale des panneaux soit portée à 1 m pour favoriser le pâturage ovin.

Elle regrette que le projet ne soit pas porté par une entité publique locale.

Par ailleurs, elle pose le problème d'infiltration des eaux de pluie et indique que ce site devrait être protégé des infiltrations en surface.

Le projet devrait inclure un bassin de rétention au point bas du site.

Une étude hydrologique a été réalisée par les cabinets experts Comirem SCOP et SOND&EAU.

D'après cette étude, le projet photovoltaïque ne va pas changer le fonctionnement hydrologique global du site. Aucune recommandation de création d'un bassin de rétention d'eau n'a été faite dans cette étude hydrologique.

Lors de l'exploration du site du projet de la centrale photovoltaïque qu'il a réalisée, le commissaire enquêteur a constaté que la parcelle supportant la plus grande partie du projet s'étendait en pente douce vers l'autoroute A83 et qu'elle se terminait à pic sur un profond déblai la séparant de cette voie. Il est vraisemblable que ce déblai serve d'exutoire à une partie des eaux pluviales et constitue un bassin de rétention naturel.

4.2.10. La communication

La communication en amont du projet s'est inscrite dans un programme de l'agglomération du Niortais intitulée « La semaine du développement durable ». Elle a concerné les communes d'Echiré, Saint-Gelais et Saint-Maxire et s'est étendue sur la période du 18 septembre au 8 octobre 2022. Une animation a concerné exclusivement l'énergie solaire.

Bien que non prévue par les textes, cette communication a pu enrichir les connaissances des participants aux animations sur les énergies renouvelables et a contribué à la publicité de l'enquête publique.

4.3. Questions du commissaire enquêteur

Les réponses apportées aux questions du commissaire enquêteur concernant la communication en amont de l'enquête publique, le réel propriétaire du foncier utile au projet, la dérogation à la loi Barnier concernant la bande inconstructible de 100 m à partir de l'axe de l'autoroute A83, des garanties foncières liées au démantèlement de la centrale photovoltaïque, le constat du commissaire de justice sont satisfaisantes.

4.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur et le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire font l'objet d'une pièce unique jointe au rapport d'enquête, distinct des présentes conclusions, mais indissociable (Pièce n°1).

Ce mémoire est particulièrement complet et détaillé. Aucun sujet n'a été éludé. Il est respectueux de toutes les interventions.

5. – AVIS MOTIVE

5.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Au moment de rendre ses conclusions, le commissaire enquêteur dresse un bilan des contributions portées à sa connaissance. Elles sont au nombre de 4 seulement, dont une entreprise de travaux publics, deux associations environnementales et une personne revendiquant la propriété du foncier utile au projet.

Aucun riverain, aucun Echiréen ou Echiréenne, n'est venu se plaindre de quelque nuisance que ce soit ou encore marquer son opposition au projet.

A partir du contenu du dossier d'enquête, des rares observations plus ou moins consensuelles, de réponses du pétitionnaire, de constatations sur le terrain, l'enquête doit faire émerger les éléments essentiels nécessaires au fondement et à l'argumentation d'une opinion nette quant à l'opportunité de réaliser le projet dans les conditions exposées.



Aussi, en synthèse de tout ce qui précède et au regard des éléments portés au dossier d'enquête, le commissaire enquêteur observe que :

➤ Concernant la communication,

▶ **Une semaine d'animation a été consacrée aux énergies durables, en amont de l'enquête publique ;**

➤ Concernant la géologie,

▶ **Le site d'étude ne présente pas de contraintes particulières pour l'aboutissement du projet ;**

- ▶ **Le site d'étude n'est pas concerné par le risque d'inondation ;**
- ▶ **La commune n'est pas exposée au risque de mouvement de terrain ;**
- ▶ **Le site n'est pas exposé au risque de retrait-gonflement des argiles ;**
- ▶ **Le site n'est concerné par aucune cavité souterraine ;**

➤ Concernant les effets du projet :

- ▶ **Les continuités écologiques ne seront pas affectés ;**
- ▶ **L'écoulement des eaux superficielles sera peu modifié après projet ;**
- ▶ **Le projet est de nature à réduire des émissions de GES et à participer à la lutte contre le changement climatique ;**
- ▶ **Les zones boisées seront conservées ;**
- ▶ **Les haies périphériques seront conservées et complétées par de nouvelles plantations ;**
- ▶ **Par des couleurs choisies, les constructions seront mieux intégrées dans leur environnement ;**
- ▶ **Un impact direct sur les individus d'espèces sera évité par la réalisation des travaux en période favorable ;**
- ▶ **Le projet représente une opportunité financière pour la collectivité, positive en matière d'emploi et représentative d'un engagement effectif vers la transition énergétique ;**
- ▶ **En termes de bruit, limités à ceux des onduleurs, les effets seront très limités,**
- ▶ **Aucune vibration n'est à craindre.**

➤ Concernant la productivité :

▶ **Bien que jugé éligible à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, le site du projet ne bénéficierait pas d'un ensoleillement optimum.**

➤ Concernant la circulation automobile :

Le phénomène d'éblouissement des usagers de l'autoroute A83 a été évoqué. La pose de panneaux anti-reflets est envisagée si besoin. La plantation de haies supplémentaires faisant écran aux abords de cet axe pourrait suffire.

➤ Concernant les documents d'urbanisme ou d'orientation :

▶ **La révision allégée n°2 du PLU de la commune d'Echiré a été approuvée en réunion du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022 permettant, en dérogation aux règles d'urbanisme, de réduire la bande inconstructible de 100 m de l'axe de l'autoroute A83 et la porter à 50 m ;**

▶ **Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et les objectifs prédéfinis du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.**

➤ Concernant le foncier

▶ **La preuve absolue de la propriété du foncier n'a pas été apportée en cours d'enquête publique.**

➤ Concernant l'avis de l'autorité environnementale

▶ **Consultée, cette autorité n'a pu donner son avis dans le délai de 2 mois qui lui était imparti.**

➤ Concernant les avis de la consultation :

▶ **Des réponses soignées ont été apportées, notamment aux avis des services de l'Etat.**

➤ Concernant l'avis de la commune d'Echiré :

▶ **Le projet a recueilli l'assentiment du Conseil municipal et a été élaboré en concertation avec cette collectivité.**

➤ Concernant le contenu du dossier

▶ **Des points de vigilance sont pointés en vue d'amender éventuellement le dossier pour plus de clarté ;**

▶ **Des préconisations sont avancées par les contributeurs pour peser sur la réalisation du projet.**



Le développement des énergies renouvelables et en particulier celui de l'énergie photovoltaïque traduit la volonté politique de la France d'agir dans le sens d'une transition énergétique.

La centrale solaire photovoltaïque en projet sur la commune d'Echiré participe à la mise en œuvre de cette volonté.

Aussi, les éléments portés au dossier inclinent à penser que la société URBA 337 agit pour contribuer à réaliser les objectifs déterminés par l'Etat tout en prenant en compte, dès la conception du projet, les nécessaires enjeux environnementaux afin d'en éviter au mieux les impacts négatifs.

Après avoir mis en balance les contributions déposées et les réponses qui y ont été apportées, après s'être transporté à deux reprises sur le terrain, le commissaire enquêteur constate que peu d'éléments tangibles de nature à s'opposer à la réalisation du projet ont été réunis.

5.2. – FORMULATION DE L'AVIS

En conséquence, et compte tenu des motivations qui précèdent, le commissaire enquêteur émet un

Avis favorable

A la demande de permis de construire une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieudit « Piémont » sur le territoire de la commune d'Echiré, telle que présentée par la société URBA 337 dans le dossier d'enquête et conditionnée par la révision allégée n°2 du PLU de ladite commune portant la bande inconstructible de 100m à partir de l'axe de l'autoroute A83 à 50m, en dérogation à la Loi Barnier et avec la réserve suivante :

« Le pétitionnaire devra apporter la preuve tangible du règlement du litige qui oppose l'ancien et le nouveau propriétaire du foncier utile à la réalisation du projet et indiquer l'identité de la personne physique ou morale avec laquelle le bail emphytéotique sera établi ».

Fait à NIORT le 22 novembre 2022

Christian CHEVALIER
Commissaire enquêteur

